

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

N°2002281-2002362-2002412-2002450

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

M. [REDACTED] C [REDACTED]  
M. A [REDACTED] J [REDACTED]  
M. [REDACTED] D [REDACTED]  
M. O [REDACTED] J [REDACTED] et autres  
(Élections municipales de Cousolre)

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lille

---

Mme [REDACTED] G [REDACTED]  
Rapporteure

(1<sup>ère</sup> chambre)

---

M. [REDACTED] M [REDACTED]  
Rapporteur public

---

Audience du 1<sup>er</sup> septembre 2020  
Lecture du 17 septembre 2020

---

28  
28-04  
28-04-05-04-02  
C

Vu la procédure suivante :

I.- Par une protestation et un mémoire enregistrés sous le n°2002281, le 17 mars 2020 et le 18 mars 2020, M. [REDACTED] C [REDACTED] demande l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux de la commune de Cousolre.

Il soutient que :

- la déclaration de nullité de 401 bulletins de vote a été de nature à altérer la sincérité du scrutin ;  
- de nombreuses irrégularités ont été relevées lors de la campagne électorale émanant de M. B [REDACTED] ou de ses colistiers.

Par un mémoire enregistré le 3 avril 2020, Mme H [REDACTED] informe le tribunal de sa démission du conseil municipal.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 avril 2020, M. B [REDACTED] conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. C [REDACTED] ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 9 juin 2020, la clôture d'instruction a été fixée au 30 juin 2020.

Un mémoire présenté par M. B [REDACTED] a été enregistré le 24 août 2020.

II.- Par une protestation enregistrée sous le n° 2002362, enregistrée le 18 mars 2020, M. A [REDACTED] J [REDACTED], représenté par Me Cattoir demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux de la commune de Cousolre ;

2°) de faire application des dispositions de l'article L. 118-1 du code électoral à raison de la fraude constatée ;

3°) de mettre à la charge du défendeur la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la déclaration en nullité de l'intégralité des bulletins de vote de la liste menée par M. J [REDACTED] est de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

- la liste « Défense des intérêts communaux » a utilisé des moyens payés par la commune pour organiser sa propagande électorale en méconnaissance de l'article L. 52-1 du code électoral ;

- cette liste a violé les règles de la propagande électorale en diffusant une affiche le 14 mars à 2h17 ;

- l'obligation de neutralité a été méconnue par M. B [REDACTED], président du bureau de vote n°1 ;

- le scrutin est entaché d'une fraude nécessitant la désignation d'un président de bureau de vote par le tribunal judiciaire en application de l'article L. 118-1 du code électoral.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 avril 2020, M. B [REDACTED] conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les griefs soulevés par M. J [REDACTED] ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 9 juin 2020, la clôture d'instruction a été fixée au 30 juin 2020.

Un mémoire présenté par M. B [REDACTED] a été enregistré le 24 août 2020.

III- Par une protestation, enregistrée sous le n° 2002412, le 19 mars 2020, M. [REDACTED] D [REDACTED] demande au tribunal d'annuler les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux de la commune de Cousolre et de rectifier les résultats du premier tour.

Il soutient que la déclaration en nullité des 389 bulletins de la liste menée par M. A [REDACTED] J [REDACTED] a été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 avril 2020, M. B [REDACTED] conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les griefs soulevés par M. D [REDACTED] ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 9 juin 2020, la clôture d'instruction a été fixée au 30 juin 2020.

Un mémoire présenté par M. B [REDACTED] a été enregistré le 24 août 2020.

IV.- Par une protestation, enregistrée sous le n° 2002450, le 20 mars 2020, M. O [REDACTED] J [REDACTED] et autres, demandent au tribunal l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux de la commune de Cousolre.

Ils soutiennent que :

- l'annulation de 389 bulletins en faveur de la liste menée par M. A [REDACTED] J [REDACTED] « S'unir pour l'avenir de Cousolre » a privé les votants d'un second tour ;
- la liste « Défense des intérêts communaux » a commis de nombreuses irrégularités par l'utilisation de l'emblème de la Ville, en faisant usage du bleu blanc rouge et dans le grammage de leur profession de foi en méconnaissance du code électoral ;
- la liste « Défense des intérêts communaux » a publié sur Facebook des messages incitant aux votes postérieurement au vendredi 13 mars minuit.

Par ordonnance du 9 juin 2020, la clôture d'instruction a été fixée au 3 juillet 2020.

Vu :

- les procès-verbaux des opérations électorales ;
- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative et l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme G [REDACTED],
- les conclusions de M. [REDACTED], rapporteur public,
- les observations de Me Cattoir, représentant M. A [REDACTED] J [REDACTED] et les observations de M. O [REDACTED] J [REDACTED], de M. H [REDACTED], de M. H [REDACTED], de M. D [REDACTED], de Mme D [REDACTED], de M. V [REDACTED] et de M. R [REDACTED].

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction :

1. Les protestations de M. [REDACTED] C [REDACTED], M. A [REDACTED] J [REDACTED], M. [REDACTED] D [REDACTED] et M. O [REDACTED] J [REDACTED] et autres, concernent la même élection, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

2. Aux termes du premier alinéa de l'article LO 247-1 du code électoral : « *Dans les communes soumises au mode de scrutin prévu au chapitre III du présent titre, les bulletins de vote imprimés distribués aux électeurs comportent, à peine de nullité, en regard du nom des candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de leur nationalité (...)* ». L'article R. 66-2 du même code dispose que : « *Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement : / 1° Les bulletins ne répondant pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élections (...)* ».

3. Il résulte de l'instruction que les bulletins de la liste « S'unir pour l'avenir de Cousolre » ne comprenaient pas l'indication de la nationalité de deux candidats, ressortissants d'États membres de l'Union européenne autres que la France. Les 389 bulletins de cette liste comptabilisés lors des opérations de dépouillement, sur les 918 bulletins trouvés dans les urnes, ont, en conséquence, été déclarés nuls et n'ont pas été pris en compte dans le résultat du dépouillement, ainsi que l'imposaient les dispositions citées ci-dessus des articles LO 247-1 et R. 66-2 du code électoral. De ce fait, seize candidats de la liste « Défense des intérêts communaux », qui avait recueilli 315 voix, et trois candidats de la liste « Ensemble agissons pour demain » ayant recueilli 193 voix ont été proclamés élus.

4. La mise à disposition des électeurs de bulletins erronés a eu pour conséquence que la liste « S'unir pour l'avenir de Cousolre », représentant plus de 42 % des votants, n'a obtenu aucun représentant au conseil municipal, alors que les dispositions de l'article L. 262 du code électoral, applicables aux communes qui, comme Cousolre, comptent 1 000 habitants et plus, prévoient une représentation au conseil municipal des listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. L'expression du suffrage des électeurs de Cousolre qui ont voté pour cette liste s'est ainsi trouvée, en l'absence de toute manœuvre, privée de portée utile. Cette irrégularité a altéré la sincérité du scrutin.

5. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs des protestations visées ci-dessus, et dès lors que la nullité des bulletins de la liste « S'unir pour l'avenir de Cousolre » s'oppose, en tout état de cause, à toute modification par le tribunal de la proclamation des résultats de l'élection du 15 mars 2020 acquis dans ces conditions, que les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 pour l'élection des conseillers municipaux de Cousolre doivent être annulées.

Sur les conclusions tendant à ce que le tribunal fasse usage des dispositions de l'article L. 118-1 du code électoral :

6. Dans les circonstances de l'espèce et en l'absence de toute fraude avérée, il n'y a pas lieu de décider que la présidence d'un ou plusieurs bureaux de vote sera assurée par une personne désignée par le président du tribunal de grande instance lors de l'élection consécutive à la présente annulation.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. B [REDACTED], une somme au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DÉCIDE :

Article 1er : Les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 pour l'élection du conseil municipal de la commune de Cousolre sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la protestation n° 2002362 sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] C [REDACTED], à M. A [REDACTED] Ja [REDACTED], à M. [REDACTED] D [REDACTED], à M. O [REDACTED] J [REDACTED], mandataire unique, à M. M [REDACTED] B [REDACTED], à Mme [REDACTED] G [REDACTED], à M. [REDACTED] H [REDACTED], à Mme [REDACTED] D [REDACTED], à M. [REDACTED] V [REDACTED], à Mme [REDACTED] L [REDACTED], à M. [REDACTED] D [REDACTED], à Mme [REDACTED] D [REDACTED], à M. [REDACTED] R [REDACTED], à Mme [REDACTED] G [REDACTED], à M. [REDACTED] C [REDACTED], à Mme [REDACTED] M [REDACTED], à M. [REDACTED] C [REDACTED], à Mme [REDACTED] D [REDACTED], à M. [REDACTED] L [REDACTED], à Mme [REDACTED] T [REDACTED], à Mme [REDACTED] H [REDACTED], à M. [REDACTED] H [REDACTED] et à Mme [REDACTED] H [REDACTED],

Copie pour information en sera adressée au Préfet du Nord.

Délibéré après l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2020, à laquelle siégeaient :

Mme B [REDACTED], présidente,  
Mme G [REDACTED], premier conseiller,  
M. G [REDACTED], premier conseiller.

Lu en audience publique le 17 septembre 2020

La rapporteure,

signé

[REDACTED] G [REDACTED]

La présidente,

signé

[REDACTED] B [REDACTED]

Le greffier,

signé

[REDACTED] P [REDACTED]